



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SUBDELEGATION DE COMPETENCES

AVENANT 1

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, domiciliée Hôtel de Région sis 14 rue François de Sourdis, CS81383 – 33077 BORDEAUX Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité par délibération XXXXX du Conseil Régional du

D'une part,

ET,

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), domiciliée allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

D'autre part,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3111-1 et suivants du code des transports,

Vu la convention de partenariat et de subdélégation de compétences signée entre le Département des Landes et la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud en date du 19 juillet 2013,

Vu les conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signées entre MACS et les communes autorités organisatrices de second rang (AO2) de Capbreton, Seignosse et Soustons, respectivement les 31 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 juillet 2013,

Vu les avenants n° 1 aux conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signés entre MACS et les communes de Capbreton et Seignosse en septembre 2014,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la commune de Seignosse le 15 décembre 2015,

Vu la convention de surveillance entre la commune de Seignosse et la Région sur le service de l'AO2 Seignosse et les conventions de participation financière aux frais de fonctionnement d'un service de transport scolaire entre la Région et les communes de Capbreton, Seignosse et Soustons,

Considérant le transfert de compétences entre le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine en matière de services de transports non urbains, réguliers ou à la demande, depuis le 1^{er} janvier 2017 et en matière de transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017 et, par voie de conséquence de la convention à compter du 1^{er} septembre 2017 conformément à la loi NOTRe,

Considérant que les services des AO2 de MACS sont intégralement dans le ressort territorial de MACS, il est préférable que la Communauté de communes supporte entièrement le financement de ces services,

Article 1

Il convient d'ajouter un « Article 7 – Transfert financier des services scolaires inclus dans le ressort territorial de MACS non délégués à la Région Nouvelle-Aquitaine » et transfert des conventions

Article 7-1 - Compensation due au titre du transport scolaire intégralement dans le ressort de la Communauté de communes

Les conventions de participation financière avec Capbreton, Seignosse et Soustons et la convention de surveillance avec Seignosse sont résiliées à la fin de l'année scolaire 2018-2019.

La Région Nouvelle-Aquitaine participe financièrement aux coûts des services scolaires des communes de Capbreton, Seignosse et Soustons, AO2 de MACS, à hauteur de 99 292,81 € au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Nom AO2	Montant TTC de la participation 18-19
Capbreton	0,00 €
Seignosse	30 780,48 €
Soustons	68 512,33 €
	99 292,81 €

La Région Nouvelle-Aquitaine participe financièrement à la surveillance pendant le transport scolaire de Seignosse à hauteur de 7 312,20 € au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Article7-2 – Modalités de versement de la compensation financière

Le montant de la compensation financière pour une année scolaire s'établit à 106 605,01 € TTC. Ce montant est ferme et non actualisable.

La compensation financière annuelle fait l'objet d'un premier versement au titre de l'année 2019 réalisé au mois d'octobre à hauteur de 40 % et un second versement au titre de l'année civile 2020 au mois de février.

Les années suivantes, un versement sera réalisé au mois de février pour l'année civile.

La Communauté de communes émet les titres de recettes avant le 1er octobre 2019 et le 1er février 2020 et suivants pour ces premiers appels de fonds. Pour les années suivantes, la Communauté de communes émet le titre de recettes avant le 1^{er} février pour l'année scolaire en cours.

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant :

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau R.I.B au site de Mont-de-Marsan.

Article 7-3 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le payeur de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président,

Alain ROUSSET

Pour La Communauté de Communes
Maremne Adour Côte Sud,
Le Président,

Pierre FROUSTEY